



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS  
IN-POITOU-CHAREN  
TES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-027

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

# Sommaire

## ARS ALPC

R75-2016-07-22-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'agence. (2 pages)	Page 3
R75-2016-06-22-003 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750) (3 pages)	Page 6
R75-2016-04-27-006 - 2016-04-27 decision portant modification de l'activité de medecine du CH Brive (3 pages)	Page 10
R75-2016-04-27-007 - 2016-04-27 decision portant modification de l'activité de SLD du CH Brive (3 pages)	Page 14
R75-2016-04-27-004 - 2016-04-27 decision portant modification de l'autorisation d'activité de SLD du CH Cornil (3 pages)	Page 18
R75-2016-04-27-005 - 2016-04-27 decision portant modification de l'autorisation de l'activité de SSR du CH Brive (3 pages)	Page 22

## DIRECCTE

R75-2016-06-23-001 - 2016 06 23 Arrêté subdélégation signature administration générale DIRECCTE ALPC (5 pages)	Page 26
R75-2016-06-30-001 - Arrête portant classement de la commune de pauillac en zone touristique (2 pages)	Page 32
R75-2016-06-30-002 - Arrêté portant classement de la commune de Soustons en zone touristique (2 pages)	Page 35

## DRDJSCS ALPC

R75-2016-06-27-004 - arrêté n° AG033016007 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 38
R75-2016-06-27-003 - arrêté n°AG033016004 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 41

# ARS ALPC

R75-2016-07-22-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets  
médico-social relevant de la compétence conjointe de  
l'agence.

**Arrêté**  
**Fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social**  
**Relevant de la compétence conjointe**  
**De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**  
**Et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2013-2017 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS et du directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2016, le calendrier prévisionnel de lancement de l'appel à projets médico-social pour la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur de l'autonomie, est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public Concerné	Adultes handicapés atteints de troubles envahissant du développement-autisme
Territoire Concerné	Département des Pyrénées-Atlantiques
Nombre de places	Béarn-Soule : 10 / Navarre-Côte basque : 6
Date de l'avis d'appel à projets	A compter du 2 <sup>nd</sup> semestre 2016

Cet appel à projets présentera un caractère innovant. Les candidats pourront proposer un accompagnement et une prise en charge novateurs dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et à celui des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :  
<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr> et <http://www.le64.fr>

**Article 3 :** Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

**Article 4 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Hôtel du Département 64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 09


**Article 5 :** Le Directeur de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS, la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2016

Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

# ARS ALPC

R75-2016-06-22-003

Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie vers  
la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 22 JUIN 2016**

**REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE  
DE PHARMACIE VERS LA COMMUNE DE  
SAINT-QUENTIN-DE-BARON (33750)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON, 33750 ; demande déclarée complète en date du 23 mars 2016 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 13 avril 2016;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Lot-et-Garonne en date du 26 avril 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 mai 2016 ;

**VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Lot-et-Garonne en date du 31 mai 2016 ;

**VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 juin 2016 ;

**VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Gironde en date du 09 juin 2016 ;

**VU** la saisine pour avis en date du 08 avril 2016 de Monsieur le Préfet du département de Gironde ;

**VU** la saisine pour avis en date du 06 avril 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de Gironde ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Préfet du département de Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue vers une autre commune d'un autre département ;

**CONSIDERANT** que le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition non seulement que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie ou un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500, mais aussi que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élevant à 23 462 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par douze officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750), actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 116 habitants au dernier recensement en vigueur ;



**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-14 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), est rejetée.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

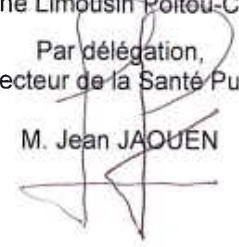
**Article 3** - La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS – ALPC

R75-2016-04-27-006

2016-04-27 decision portant modification de l'activité de  
medecine du CH Brive

Le Directeur général

**Décision 2016 du 27 avril 2016**  
portant modification de l'autorisation  
d'activité de soins de médecine  
du Centre hospitalier de Brive

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** la lettre GB/EM/n°2017 du 10 novembre 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, confirmant au Centre hospitalier de Brive le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016 ;

**Vu** la demande adressée le 14 mars 2016 par le Centre hospitalier de Brive, représenté par son Directeur, tendant à obtenir la modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, liée à la création d'un Centre de gériatrie et de gérontologie clinique ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, émis le 26 avril 2016 ;

**Considérant** que le Centre hospitalier de Brive crée un nouveau bâtiment sur le site du Boulevard du Dr Verlhac, dénommé Centre de gériatrie et de gérontologie clinique ;

**Considérant** que ce bâtiment a pour but d'offrir une prise en charge adaptée et coordonnée de la personne âgée, en regroupant en un seul lieu des unités de court séjour gériatrique, de soins de longue durée et de soins de suite et de réadaptation, des consultations mémoire, un hôpital de jour et en proposant un suivi coordonné du patient à sa sortie ;

**Considérant** qu'il regroupera ainsi notamment l'activité de médecine gériatrique, la prise en charge spécialisée en soins de suite et de réadaptation (SSR) des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, et l'activité de soins de longue durée ;

**Considérant** que, s'agissant de l'activité de soins de médecine, le projet intègre :

- un transfert de l'activité de médecine gériatrique, du bâtiment principal du Centre hospitalier vers le Centre de gériatrie et de gérontologie clinique,
- une évolution de la capacité du service de court séjour gériatrique, passant de 31 lits d'hospitalisation complète à 43 lits d'hospitalisation complète et 5 places d'hôpital de jour,
- une modification de l'organisation des soins ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions du volet « médecine - focus sur la filière gériatrique » ainsi qu'aux objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation des activités et des équipements lourds du SROS-PRS ;

**Considérant** qu'elle répond aux différentes recommandations formulées sur l'organisation des soins dans le département de la Corrèze, et aux accords recueillis entre l'ARS, le Conseil départemental de la Corrèze, et les établissements concernés ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans le cadre du parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA), dispositif expérimental déployé sur le territoire de Basse-Corrèze, dont le Centre hospitalier de Brive constitue le pivot, et ayant pour vocation de fluidifier le parcours de santé des personnes âgées et d'éviter les points de rupture préjudiciables à l'autonomie de ces dernières ;

## **Décide**

**Article 1 :** La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour du Centre hospitalier de Brive, boulevard du Dr. Verlhac – BP 70432 – 19312 BRIVE CEDEX (FINESS EJ 19 000 004 2), liée à la création d'un Centre de gériatrie et de gérontologie clinique, est accordée.

**Article 2 :** En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R6122-37 de ce code, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

- Article 4 :** Le Centre hospitalier de Brive s'étant vu notifier le 10 novembre 2015 le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, la durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est alignée sur celle de cette première autorisation, soit jusqu'au 2 août 2021, ce en application de l'article L6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique.
- Article 5 :** La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 27 avril 2016

Le Directeur général,



Michel LAFORCADE

ARS – ALPC

R75-2016-04-27-007

2016-04-27 decision portant modification de l'activité de  
SLD du CH Brive

Le Directeur général

**Décision 2016 du 27 avril 2016**  
portant modification de l'autorisation  
d'activité de soins de longue durée  
du Centre hospitalier de Brive

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** la lettre GB/EM/n°1990 du 2 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin, confirmant au Centre hospitalier de Brive le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de longue durée, pour une durée de 5 ans compter du 3 août 2016 ;

**Vu** la demande adressée le 14 mars 2016 par le Centre hospitalier de Brive, représenté par son Directeur, tendant à obtenir la modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, liée à la création d'un Centre de gériatrie et de gérontologie clinique ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, émis le 26 avril 2016 ;

**Considérant** que le Centre hospitalier de Brive crée un nouveau bâtiment sur le site du Boulevard du Dr Verlhac, dénommé Centre de gériatrie et de gérontologie clinique ;

**Considérant** que ce bâtiment a pour but d'offrir une prise en charge adaptée et coordonnée de la personne âgée, en regroupant en un seul lieu des unités de court séjour gériatrique, de soins de longue durée et de soins de suite et de réadaptation, des consultations mémoire, un hôpital de jour et en proposant un suivi coordonné du patient à sa sortie ;

**Considérant** qu'il regroupera ainsi notamment l'activité de médecine gériatrique, la prise en charge spécialisée en soins de suite et de réadaptation (SSR) des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, et l'activité de soins de longue durée ;

**Considérant** que, s'agissant de l'activité de soins de longue durée, le projet intègre :

- un transfert de l'activité, du site de Bel Air du Centre hospitalier vers le Centre de gériatrie et de gérontologie clinique,
- une évolution de la capacité, passant de 33 à 22 lits dont 12 lits dédiés à l'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;
- une modification de l'organisation des soins ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions du volet « soins de longue durée » ainsi qu'aux objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation des activités et des équipements lourds du SROS-PRS ;

**Considérant** qu'elle répond aux différentes recommandations formulées sur l'organisation des soins dans le département de la Corrèze, et aux accords recueillis entre l'ARS, le Conseil départemental de la Corrèze, et les établissements concernés ;

**Considérant** que dans ce cadre la diminution de capacité précitée de 11 lits permettra parallèlement l'augmentation de 11 lits de la capacité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Cornil ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre du parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA), dispositif expérimental déployé sur le territoire de Basse-Corrèze, dont le Centre hospitalier de Brive constitue le pivot, et ayant pour vocation de fluidifier le parcours de santé des personnes âgées et d'éviter les points de rupture préjudiciables à l'autonomie de ces dernières ;

## Décide

**Article 1 :** La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Brive, boulevard du Dr. Verlhac – BP 70432 – 19312 BRIVE CEDEX (FINESS EJ 19 000 004 2), liée à la création du centre de gériatrie et de gérontologie clinique, est accordée.

**Article 2 :** En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R6122-37 de ce code, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

**Article 4 :** Le Centre hospitalier de Brive s'étant vu notifier le 2 novembre 2015 le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de longue durée pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, la durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est alignée sur celle de cette première autorisation, soit jusqu'au 2 août 2021, ce en application de l'article L6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique.



**Article 5 :** La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 27 avril 2016

Le Directeur général,



Michel LAFORCADE

ARS – ALPC

R75-2016-04-27-004

2016-04-27 decision portant modification de l'autorisation  
d'activité de SLD du CH Cornil

Le Directeur général

**Décision 2016 du 27 avril 2016**  
portant modification de l'autorisation  
d'activité de soins de longue durée  
du Centre hospitalier Jean-Marie Dautier de Cornil

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** la lettre GB/EM/n° 1746 du 21 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin, confirmant au Centre hospitalier Jean-Marie Dautier de Cornil le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de longue durée, pour une durée de 5 ans compter du 3 août 2016 ;

**Vu** la demande adressée le 30 mars 2016 par le Centre hospitalier Jean-Marie Dautier de Cornil, représenté par son Directeur, tendant à obtenir la modification de son autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, émis le 26 avril 2016 ;

**Considérant** que le projet intègre :

- une augmentation de la capacité de soins de longue durée, passant de 60 à 71 lits,
- une modification de l'organisation des soins ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions du volet « soins de longue durée » ainsi qu'aux objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation des activités et des équipements lourds du SROS-PRS ;

**Considérant** qu'elle répond aux différentes recommandations formulées sur l'organisation des soins dans le département de la Corrèze, et aux accords recueillis entre l'ARS, le Conseil départemental de la Corrèze, et les établissements concernés ;

**Considérant** que dans ce cadre l'extension précitée est rendue possible par le transfert de 11 lits de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Brive, consécutif au projet de rénovation du secteur gériatrique de cet établissement ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre du projet global de restructuration du Centre hospitalier de Cornil, notamment :

- ouverture de 15 lits de soins de suite et de réadaptation,
- réduction de la capacité de lits d'EHPAD,
- renforcement de la capacité de lits de soins de longue durée ;

## Décide

**Article 1 :** La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée du Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier, 32 Grand'rue 19061 CORNIL (FINESS EJ 19 000 251 9) est accordée.

**Article 2 :** En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R6122-37 de ce code, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

**Article 4 :** Le Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil s'étant vu notifier le 21 septembre 2015 le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de longue durée pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, la durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est alignée sur celle de cette première autorisation, soit jusqu'au 2 août 2021, ce en application des dispositions de l'article L6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de la santé publique.

**Article 5 :** La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 27 avril 2016

Le Directeur général,



**Michel LAFORCADE**

ARS – ALPC

R75-2016-04-27-005

2016-04-27 decision portant modification de l'autorisation  
de l'activité de SSR du CH Brive

Le Directeur général

**Décision 2016 du 27 avril 2016**  
portant modification de l'autorisation  
d'activité de soins de suite et de réadaptation  
du Centre hospitalier de Brive

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6122-1 à L6122-21, et R6122-23 à R6122-44 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;**

**Vu** l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015/367 du 6 juillet 2015 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

**Vu** la lettre GB/EM/n°795 du 15 septembre 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, notifiant au Centre hospitalier de Brive le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2015 ;

**Vu** la demande adressée le 14 mars 2016 par le Centre hospitalier de Brive, représenté par son Directeur, tendant à obtenir la modification de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, liée à la création d'un Centre de gériatrie et de gérontologie clinique ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Limousin, émis le 26 avril 2016 ;

**Considérant** que le Centre hospitalier de Brive crée un nouveau bâtiment sur le site du Boulevard du Dr Verlhac, dénommé Centre de gériatrie et de gérontologie clinique ;

**Considérant** que ce bâtiment a pour but d'offrir une prise en charge adaptée et coordonnée de la personne âgée, en regroupant en un seul lieu des unités de court séjour gériatrique, de soins de longue durée et de soins de suite et de réadaptation, des consultations mémoire, un hôpital de jour et en proposant un suivi coordonné du patient à sa sortie ;

**Considérant** qu'il regroupera ainsi notamment l'activité de médecine gériatrique, la prise en charge spécialisée en soins de suite et de réadaptation (SSR) des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, et l'activité de soins de longue durée ;

**Considérant** que, s'agissant de l'activité de SSR, le projet intègre :

- le transfert, du bâtiment principal du Centre hospitalier vers le Centre de gériatrie et de gérontologie clinique, des capacités de SSR gériatriques, et de l'unité cognitivo-comportementale (UCC),
- une évolution des capacités en hospitalisation complète, passant de 8 lits de SSR gériatriques et 10 lits d'UCC à 25 lits de SSR gériatriques et 12 lits d'UCC,
- la création de 3 places d'hospitalisation de jour de SSR gériatriques,
- une modification de l'organisation des soins ;

**Considérant** que l'autorisation donnée initialement pour assurer en hospitalisation de jour la prise en charge spécialisée en SSR des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, n'a pu être mise en œuvre par l'établissement, et est devenue caduque en application de l'article L6122-11 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions du volet « soins de suite et de réadaptation » ainsi qu'aux objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantation des activités et des équipements lourds du SROS-PRS ;

**Considérant** qu'elle répond aux différentes recommandations formulées sur l'organisation des soins dans le département de la Corrèze, et aux accords recueillis entre l'ARS, le Conseil départemental de la Corrèze, et les établissements concernés ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans le cadre du parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA), dispositif expérimental déployé sur le territoire de Basse-Corrèze, dont le Centre hospitalier de Brive constitue le pivot, et ayant pour vocation de fluidifier le parcours de santé des personnes âgées et d'éviter les points de rupture préjudiciables à l'autonomie de ces dernières ;

## Décide

**Article 1 :** La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre hospitalier de Brive, boulevard du Dr. Verlhac – BP 70432 – 19312 BRIVE CEDEX (FINESS EJ 19 000 004 2), liée à la création d'un Centre de gériatrie et de gérontologie clinique, est accordée.

**Article 2** L'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre hospitalier de Brive s'exerce ainsi :

Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec la mention enfants et/ou adolescents de plus de 6 ans à titre non exclusif, et avec les mentions spécialisées suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec la mention enfants et/ou adolescents de plus de 6 ans à titre non exclusif,
- affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, avec la mention enfants et/ou adolescents de plus de 6 ans à titre non exclusif,
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.



- Article 3 :** En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, la modification d'autorisation donnée à l'article 1 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ou si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6122-37 de ce code, lorsque le titulaire d'une autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.
- Article 5 :** Le Centre hospitalier de Brive s'étant vu notifier le 15 septembre 2014 le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour une durée de 5 ans à compter du 27 juillet 2015, la durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est alignée sur celle de cette première autorisation, **soit jusqu'au 26 juillet 2020**, ce en application des dispositions de l'article L6122-8, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code de la santé publique.
- Article 6 :** La présente autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue aux articles L6122-4 et D6122-38 du code précité. Cette visite sera organisée dans un délai maximal de six mois après la déclaration précitée, relative à la mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, l'autorisation peut être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L6122-13.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 8 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- Article 9 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 27 avril 2016

Le Directeur général,

  
Michel LAFORCADE

DIRECCTE

R75-2016-06-23-001

2016 06 23 Arrêté subdélégation signature administration  
générale DIRECCTE ALPC

*Arrêté subdélégation signature administration générale DIRECCTE ALPC*



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016-082**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  
aux agents du secrétariat général et des unités départementales**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

### **Secrétariat général**

Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Ouest

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès Mottet, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice Cadrieu, attachée d'administration de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marielle Anglerot, attachée d'administration de l'Etat

#### **Unité départementale de la Dordogne**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

#### **Unité départementale de la Gironde**

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

#### **Unité départementale des Landes**

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de Lot-et-Garonne**

Madame Christine Lestrade, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine Lestrade, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenaël Frontin, directeur adjoint du travail

#### **Unité départementale de la Corrèze**

Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck Lebeau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

### **Unité départementale de la Creuse**

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

### **Unité départementale de la Haute-Vienne**

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

### **Unité départementale de la Charente**

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

### **Unité départementale de la Charente-Maritime**

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale des Deux-Sèvres**

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

### **Unité départementale de la Vienne**

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

**Article 3** : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1 et 2 demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents

- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, à l'exception des conventions dont le montant est inférieur à 50 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la DIRECCTE et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2016

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

DIRECCTE

R75-2016-06-30-001

Arrête portant classement de la commune de pauillac en  
zone touristique



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Direccte Aquitaine –  
Limousin- Poitou-  
Charentes**

**Unité départementale de  
la Gironde  
Pôle Travail**

---

*ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE PAUILLAC  
EN ZONE TOURISTIQUE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU les articles L 3132-25, L 3132-25-2, R 3132-19 et R 3132-20 du Code du Travail ;
- VU la demande en date du 16 Octobre 2015 adressée à la Préfecture de la Gironde par Monsieur le Maire de PAUILLAC sollicitant une demande d'inscription de la commune de PAUILLAC sur la liste des zones touristiques ;
- VU l'étude d'impact transmise le 02 Mars 2016 par Monsieur le Maire de PAUILLAC aux services de la DIRECCTE, Unité Départementale de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 14 Mars 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).de la Gironde en date du 10 Mars 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PAUILLAC qui émet un avis favorable à la demande d'inscription sur la liste des communes en zone touristique en date du 07 Avril 2016
- VU l'avis favorable émis par le Comité départemental du tourisme en date du 13 Mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la commune de PAUILLAC accueille pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles, historiques et de loisirs ;

**CONSIDERANT** en effet, que les vignobles du Médoc, les grands domaines viticoles, l'aménagement du port dans l'estuaire pour l'accueil des croisières, l'organisation de manifestations culturelles et sportives entraînent une forte fréquentation touristique dont le développement influera positivement sur le développement socio-économique du territoire ;

**CONSIDERANT** les capacités conséquentes d'accueil touristique existantes sur le territoire de la commune et les projets en cours pour renforcer l'offre d'accueil, en particulier l'aménagement démarré en 2013 des quais et des berges de l'estuaire ;

**CONSIDERANT** l'absence de toute opposition à cette demande ;

## ARRETE

Article unique : la commune de PAUILLAC est classée zone touristique.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2016

Le Préfet de la région  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,



Pierre DARTOUT

**VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social - 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif - 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans le même délai.

DIRECCTE

R75-2016-06-30-002

Arrêté portant classement de la commune de Soustons en  
zone touristique

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine –  
Limousin- Poitou-  
Charentes  
Unité départementale  
des Landes  
Pôle Travail**

---

*ARRÊTE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SOUSTONS  
EN ZONE TOURISTIQUE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** les articles L.3132-25, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20 du Code du travail ;

**Vu** le courrier en date du 18 mars 2016 adressé à Monsieur le Préfet de Région, sous-couvert de Madame le Préfet des Landes sollicitant une demande d'inscription de la commune de SOUSTONS sur la liste des zones touristiques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de SOUSTONS qui émet un avis favorable à la demande d'inscription sur la liste des communes en zone touristique en date du 26 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF en date du 28 avril 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 4 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat CFDT des Landes en date du 07 juin 2016 ;

**Vu** l'avis défavorable du Syndicat CFTC des Landes en date du 25 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des consultations nécessaires à l'instruction de la demande a été réalisé.

**CONSIDERANT** que la commune de SOUSTONS accueille pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques naturelles et culturelles et de loisirs.

**CONSIDERANT** que la situation de la commune au bord de l'océan Atlantique, les lacs et étangs situés sur son territoire, ses nombreux équipements sportifs et de loisirs entraînent une forte fréquentation touristique.

**CONSIDERANT** les capacités conséquentes d'accueil touristique existantes sur le territoire de la commune

## ARRETE

**Article unique** : la commune de SOUSTONS est classée zone touristique.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2016

Le Préfet de la région  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

  
Pierre DARTOUT

**VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DRDJSCS ALPC

R75-2016-06-27-004

arrêté n° AG033016007 portant agrément pour  
l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033016007 du 27 juin 2016 portant agrément pour l'organisation de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à  
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des  
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et  
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M  
Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
adressée le 10 mai 2016 et déclarée complète le 2 juin 2016,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code  
du tourisme est délivré à :

L'Association « Rev'Evasion »  
22 rue de la vierge  
33440 Ambarès et Lagrave

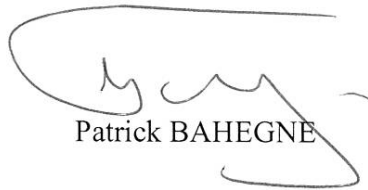
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

**Article 2-** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 27 juin 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE



DRDJSCS ALPC

R75-2016-06-27-003

arrêté n°AG033016004 portant agrément pour  
l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033016004 du 27 juin 2016 portant agrément pour l'organisation de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » adressée le 26 mai 2016 et déclarée complète le 17 juin 2016,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à nouveau à :

La Pastorale des Personnes Handicapées (P.P.H.)  
6 rue de Ségur  
33000 Bordeaux

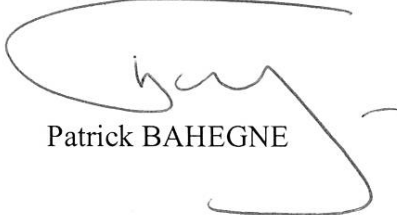
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

**Article 2-** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 27 juin 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE